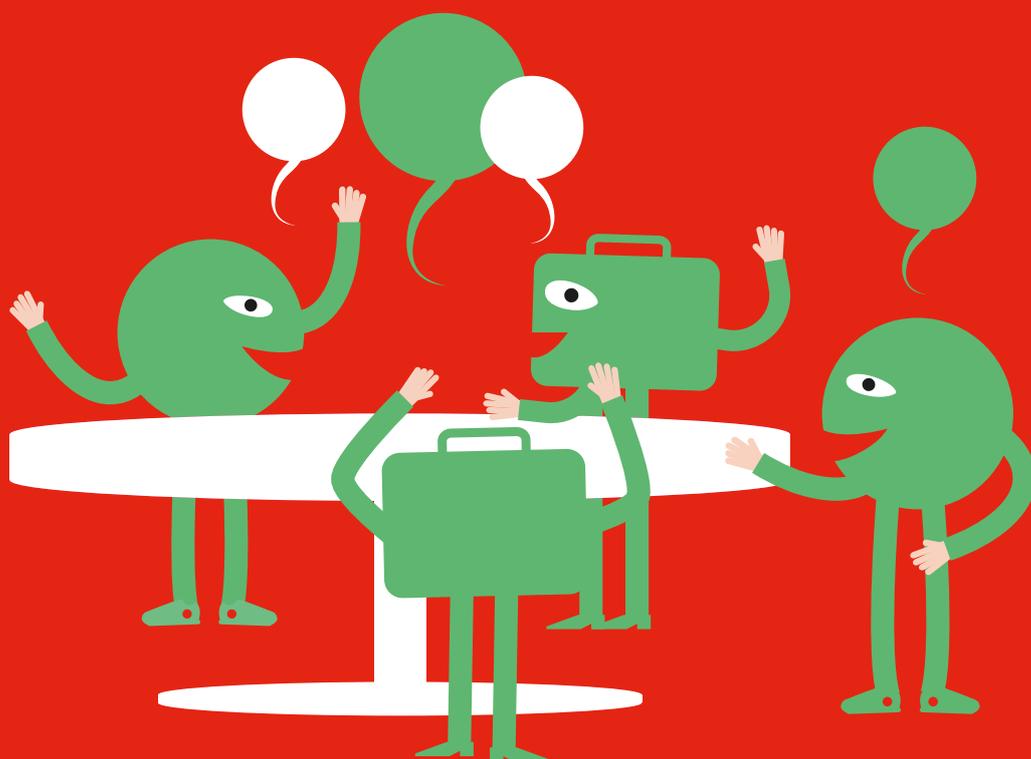




**GUIDE
TECHNIQUE**



**QUALITÉ DE VIE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL
(QVCT)**

2021

ÉDITEUR
CFE-CGC
59 rue du Rocher - 75008 Paris

RÉDACTION
Emérance de Baudouin

CONCEPTION
Service communication CFE-CGC
Adrien Vinet

RELECTURE
Service communication CFE-CGC

CRÉDIT PHOTOS
Adobe stock

IMPRIMEUR
ITF Imprimeurs
Z.A. Le Sablon - 72230 Mulsanne
Labellisé Imprim'vert. Certifié PEFC et FS

Décembre 2021

ISBN : 978-2-38340-008-0

www.cfecgc.org



CONTOURS ET CONTENU DE LA NÉGOCIATION EN ENTREPRISE



CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE NÉGOCIER

9. Les contours de la négociation QVCT

Une obligation de négocier sur la QVCT

Quelles sont les entreprises couvertes par cette obligation ?

Comment se déroule la négociation ?

Quelle récurrence de négociation ?

10. Faire le choix d'un accord de méthode ?

Les contours d'un accord de méthode

L'intérêt d'un accord de méthode

15. En l'absence d'accord de méthode

16. Réaliser au préalable un diagnostic ?

16. Validité d'un accord qvct et articulation avec un accord de branche

En présence d'un ou plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise

En l'absence de délégué syndical dans l'entreprise

L'articulation avec un éventuel accord de branche

LE CONTENU DE L'ACCORD

21. Travailler sur l'organisation du travail

Réguler la charge de travail

L'expression des salariés sur leur travail

La reconnaissance du travail

28. Favoriser une bonne utilisation des outils numériques

L'utilisation d'outils personnels pour travailler

La restriction de l'usage des outils numériques

La surveillance numérique du travail

La surutilisation des outils numériques : hyperconnexion et surcharge informationnelle

36. Mieux concilier les temps de vie professionnelle et personnelle

Expérimenter le télétravail

Les aidants familiaux

DE QVT À QVCT

À compter du 31 mars 2022, l'expression « qualité de vie au travail » (QVT) sera remplacée dans le Code du travail par celle de « Qualité de vie et des conditions de travail » (QVCT). Il s'agissait d'une demande portée par la CFE-CGC lors de la négociation santé au travail, traduite par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020, lui-même entériné dans le Code du travail par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail ». Ce nouvel acronyme vise à rappeler que la qualité de vie au travail « vise d'abord le travail, les conditions de travail et la possibilité qu'elles ouvrent ou non de « faire du bon travail » dans une bonne ambiance, dans le cadre de son organisation », comme cela avait été prévu par l'ANI QVT de 2013.

En ce sens, ce guide parle de « QVCT » et non plus de « QVT ».



ÉDITO

MIREILLE DISPOT

Secrétaire nationale en charge
du secteur Égalité des chances
et Santé au travail

Dans le cadre de la négociation sur l'ANI sur la santé au travail, la CFE-CGC a obtenu la consécration du nouvel acronyme QVCT-Qualité de vie et des conditions de travail-notion confirmée dans la loi pour renforcer la santé au travail promulguée en août 2021.

À n'en pas douter, cette adjonction d'un C pour « Conditions de travail » redonne ses lettres de noblesse à la notion de QVT qui correspond désormais mieux à l'intention des partenaires sociaux lors de la conclusion de l'ANI de 2013 sur ce sujet.

Conclure un accord QVCT suppose un certain nombre d'incontournables, non seulement avant d'entrer en négociation mais aussi par rapport au contenu qu'il est judicieux d'y faire figurer.

Le présent guide se veut très exhaustif sur l'ensemble des thématiques susceptibles d'être abordées.

Compte tenu de la révolution numérique accélérée par la pandémie, il inclut des recommandations sur la bonne utilisation du numérique.

Par ailleurs, dans le contexte du vieillissement de la population et de soutien aux personnes en situation de handicap, ce guide a aussi vocation à prendre en compte la situation des aidants familiaux.

Autant de sujets qu'il est opportun de voir figurer dans les accords conclus au niveau des entreprises et sur lesquelles la CFE-CGC vous apporte un accompagnement.

Que vous soyez adhérent ou militant, ce guide a été réalisé pour vous aider.

Bonne lecture.



CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE NEGOCIER

LES CONTOURS DE LA NÉGOCIATION QVCT

Une obligation de négocier sur la QVCT

La qualité de vie et des conditions de travail fait partie des thématiques devant être négociées obligatoirement dans les entreprises. Le Code du travail prévoit en effet que l'entreprise doit négocier sur « *l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur (...) la qualité de vie au travail* ».

NB : à compter du 31 mars 2022, l'obligation de négocier portera sur « *l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur (...) la qualité de vie et des conditions de travail* ».

Quelles sont les entreprises couvertes par cette obligation ?

Cette obligation s'impose à toutes entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisation(s) représentative(s). Elle peut donc s'imposer :

- dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsqu'est désigné un ou plusieurs délégués syndical(aux) ;
- dans les entreprises entre 11 et 49 salariés, lorsqu'un membre du CSE est désigné comme délégué syndical.

Comment se déroule la négociation ?

Concrètement, c'est à l'employeur d'engager la négociation en convoquant les organisations syndicales représentatives à la première réunion de négociation.

Si l'employeur ne prend aucune initiative sous 12 mois, la négociation doit s'engager dès lors qu'une organisation syndicale représentative en fait la demande.

ATTENTION

En l'absence d'accord de méthode (voir partie « [Faire le choix d'un accord de méthode](#) »), ce délai s'apprécie, selon les situations : à compter du terme de l'accord précédent, ou en l'absence d'accord, à compter de la date du procès verbal de désaccord de la précédente négociation, ou de la date où la section syndicale devient représentative dans l'entreprise.

La demande de négociation doit alors être transmise par l'employeur aux autres organisations syndicales sous 8 jours. Puis, dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur convoque les parties à la négociation.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE CE DOCUMENT SUR L'INTRANET DE LA CFE-CGC

UN INTRANET... RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS !

SE CONNECTER À L'INTRANET

Nom d'utilisateur

Mot de passe

SE CONNECTER

Mot de passe oublié ?

Saisissez votre identifiant ou votre adresse mail

RÉINITIALISER

INTRANET.CFECGC.ORG

Chaque adhérent peut accéder à l'intranet en entrant son identifiant et mot de passe.

Vous ne les avez pas encore ? Rien de plus simple. Connectez-vous à Monprofil <http://monprofil.cfecgc.org/inscription> et ils vous seront envoyés automatiquement.

Une question ? Envoyez un e-mail à : monprofil@cfecgc.fr.